



Arrêt

**n° 256 665 du 17 juin 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité dominicaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 20 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante indique être de nationalité dominicaine et être arrivée en Belgique en date du 29 octobre 2018 sous le couvert d'un visa Schengen de type C délivré par l'ambassade des Pays-Bas à Saint-Domingue.

Le 26 février 2019, elle a introduit auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de Madame L.G.E., partenaire de Monsieur A.B.C.S., de nationalité belge. Cette demande a été matérialisée par une annexe 19 ter.

Le 20 août 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 26.02.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de A.B.C. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La personne qui ouvre le droit invoque sa libre circulation et l'application de l'article 40bis pour la demande de regroupement familial de madame [G.M. – la partie requérante]. Or, dans son communiqué de presse n°32/14, la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle d'une part, en référence à son arrêt C-456/12, que « lorsqu'un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre État membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet État, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie de famille menée dans l'État membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son État d'origine », et d'autre part « qu'un ressortissant d'un État tiers qui n'avait pas, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'État membre d'accueil, la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne saurait invoquer l'article 21 TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lorsque le citoyen de l'Union retourne dans l'État membre dont il possède la nationalité » ;

Dans le cas d'espèce, Monsieur [A.B.] déclare avoir séjourné dans le cadre de ses études à Westminster en 2009 et à Valencia entre 2013 et 2014. Cependant, il ne ressort pas clairement du dossier que la qualité de membre de famille était acquise lorsque Monsieur [A.B.] séjournait en Angleterre puis en Espagne. En effet, selon son registre national, la personne qui ouvre le droit réside avec madame [L.J.E. – fille de la partie requérante] ([...]), fille de la personne concernée, depuis le 29/04/2017.

Par conséquent, les intéressés ne peuvent se prévaloir d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21 du TFUE. Madame [G.M. – la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40bis et ne peut bénéficier des dispositions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980, dès lors que les ascendants à charge de belge n'entre plus dans le champ d'application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique :

« - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- des articles 40bis, §2, 4°, 40ter, §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- des articles 44 et 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- de l'erreur d'appréciation;

- de la violation des articles 21 et 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union (TFUE);

- de la violation de l'article 2.2.d) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité;

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »;

2.2. Après un rappel de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête, le Conseil précisant que les notes de bas de page figurant dans la requête ainsi que quelques passages de celle-ci sont ici omis (cf. « [...] ») même s'il en sera évidemment tenu compte dans l'examen de la requête) :

« **Première branche**

ALORS QUE la décision attaquée se fonde sur de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose comme suit :

« §2. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. »

Que le 26 février 2019, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 40 ter, § 1er, lequel dispose comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. »

Que pour rappel, l'article 40bis, §2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 [...] dispose comme suit :

« §2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; »

Que l'article 2.2 d) de la directive 2004/38/CE2 dispose comme suit :

« Aux fins de la présente directive, on entend par:

(...)

2) "membre de la famille":

(...)

d) les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

(...) »

Que l'article 45 du TFUE dispose quant à lui comme suit :

[...]

Que l'article 21 du TFUE dispose quant à lui comme suit :

[...]

Que la requérante estime en l'espèce que la partie défenderesse a gravement violé l'article 21 du TFUE ainsi que les articles 40bis et 40ter §1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée en considérant que la requérante ne pouvait pas se prévaloir d'un droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21 du TFUE;

Qu'ainsi qu'il a été mentionné plus haut, l'article 40ter, §1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union;

Qu'en l'espèce, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la personne qui ouvre le droit, à savoir monsieur [A.B.C.], a exercé son droit à la libre circulation, d'abord au Royaume-Uni (à Westminster) en 2009 et ensuite en Espagne entre 2013 et 2014;

Que l'exercice de cette libre circulation par monsieur [A.B.C.] n'est par ailleurs ni contesté ni contestable par la partie défenderesse;

Que cependant, la partie défenderesse se retranche derrière un communiqué de presse nr 32/14 de la Cour de Justice de l'Union européenne au regard de la seule affaire C-456/12 pour déduire qu'il ne ressort pas clairement du dossier que la qualité de membre de famille était acquise dans le chef de la requérante lorsque monsieur [A.B.] séjournait en Angleterre puis en Espagne;

Que d'une part, une telle conclusion est incorrecte et en violation de la loi dès lors que les termes de l'article 40ter § 1er de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont particulièrement clairs;

Que la circonstance que monsieur [A.B.] a exercé son droit à la libre circulation suffit pour ouvrir un droit au regroupement familial en Belgique en faveur de sa belle-mère, c'est-à-dire la requérante, quand bien même que cette dernière n'a jamais vécu avec elle en Angleterre ou en Espagne;

Que d'autre part, dans son communiqué de presse nr 32/14, la Cour a clarifié les règles concernant le droit de séjour des ressortissants d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans l'Etat membre d'origine du citoyen au regard de deux affaires, à savoir l'affaire C-456/12 et l'affaire C-457/12;

Que pour rappel, l'affaire C-456/12 concernait des refus d'octroi d'un droit de séjour dans une situation dans laquelle le citoyen de l'Union retourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité après avoir effectué, avec le membre de sa famille concerné, des séjours de courte durée dans un autre Etat membre;

Que dans cette affaire, la Cour rappelle tout d'abord que l'article 21 TFUE et la directive 2004/38 n'octroient aucun droit de séjour autonome aux ressortissants d'Etats tiers. Les éventuels droits de séjour conférés à de tels ressortissants sont des droits dérivés de l'exercice de la liberté de circulation par un citoyen de l'Union;

Qu'elle constate ensuite que la directive 2004/38 ne confère aucun droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui séjourne dans l'Etat membre dont il a la nationalité. En effet, la directive 2004/38 ne s'applique que lorsqu'un citoyen se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité;

Que quant à la question de savoir si l'article 21 TFUE accorde un tel droit de séjour dérivé, la Cour explique que le refus de reconnaître un droit de séjour dérivé en faveur d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un Etat tiers, peut porter atteinte au droit de libre circulation dudit citoyen garanti par cette disposition du traité. En effet, un citoyen de l'Union pourrait être dissuadé de

quitter son Etat membre d'origine s'il n'avait pas la certitude de pouvoir poursuivre, lors de son retour dans cet Etat membre, une vie de famille qu'il aura développée ou consolidée dans un autre Etat membre. Toutefois, une telle entrave ne se produira que lorsque le séjour dans l'Etat membre d'accueil a un caractère effectif, c'est-à-dire lorsqu'il satisfait aux dispositions de la directive 2004/38 relatives à un droit de séjour de plus de trois mois;

Qu'il s'ensuit que, lorsqu'en vertu et dans le respect des dispositions de la directive 2004/38 relatives à un droit de séjour de plus de trois mois, un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre Etat membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet Etat, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie de famille menée dans l'Etat membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son Etat d'origine. Cela implique qu'un droit de séjour dérivé soit reconnu dans une telle situation au membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers;

Que les conditions d'octroi d'un tel droit de séjour dérivé sur le fondement de l'article 21 TFUE ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par la directive 2004/38 pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité. En effet, même si la directive 2004/38 ne couvre pas le cas du retour du citoyen de l'Union dans l'Etat membre dont il a la nationalité, elle doit être appliquée par analogie, étant donné que, dans ce cas également, c'est le citoyen de l'Union qui constitue la personne de référence pour qu'un ressortissant d'un Etat tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, puisse se voir accorder un droit de séjour dérivé;

Que quant à la question de savoir si l'effet cumulatif de différents séjours de courte durée dans l'Etat membre d'accueil est susceptible d'ouvrir un droit de séjour dérivé à un membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers lorsque le citoyen de l'Union retourne dans son Etat d'origine, la Cour rappelle que seul un séjour satisfaisant aux dispositions de la directive 2004/38 relatives à un séjour de plus de trois mois est de nature à ouvrir un droit de séjour dérivé au retour. Elle souligne que, même considérés dans leur ensemble, des séjours de courte durée (tels que des week-ends ou des vacances passés dans un Etat membre autre que celui dont le citoyen de l'Union possède la nationalité) ne satisfont pas à cette condition;

Que la Cour relève par ailleurs que M. B. a acquis la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à un moment postérieur au séjour de sa partenaire dans l'Etat membre d'accueil. Or, un ressortissant d'un Etat tiers qui n'avait pas, à tout le moins pendant une partie de son séjour dans l'Etat membre d'accueil, la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union n'a pas pu bénéficier dans cet Etat d'un droit de séjour dérivé en vertu de la directive 2004/38. Dans ces conditions, le ressortissant étranger ne saurait invoquer l'article 21 TFUE pour obtenir un droit de séjour dérivé lorsque le citoyen de l'Union retourne dans l'Etat membre dont il possède la nationalité ;

Que sur la base de tout ce qui précède, la Cour dit pour droit que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a, en vertu et dans le respect des dispositions de la directive 2004/38 relatives à un droit de séjour de plus de trois mois, développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans un Etat membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son Etat membre d'origine;

Qu'à l'instar de l'affaire C-456/12, l'affaire C-457/12 concerne le refus des autorités néerlandaises d'accorder un droit de séjour à un membre de la famille de ressortissants néerlandais;

Que toutefois, à la différence de l'affaire C-456/12, les citoyens de l'Union concernés n'ont pas séjourné avec un membre de leur famille dans un Etat membre autre que celui dont ils possèdent la nationalité;

Que la Cour confirme ici que, dans les situations visées par l'affaire C-457/12, les citoyens de l'Union relèvent du champ d'application de la libre circulation des travailleurs garantie par l'article 45 TFUE. En effet, tout citoyen de l'Union qui, dans le cadre d'un contrat de travail, exerce des activités professionnelles dans un Etat membre autre que celui de sa résidence relève du champ d'application de cette disposition;

Que la Cour explique ensuite que l'effet utile du droit de libre circulation des travailleurs peut requérir qu'un droit de séjour dérivé soit octroyé sur le fondement de l'article 45 TFUE à un ressortissant d'un

Etat tiers, membre de la famille du travailleur, citoyen de l'Union, dans l'Etat membre dont ce dernier possède la nationalité;

Qu'il appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi de vérifier si, dans chacune des situations visées dans l'affaire C-457/12, l'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant de l'Etat tiers concerné, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, est nécessaire afin de garantir à ce dernier l'exercice effectif des droits qu'il tire de l'article 45 TFUE. Selon la Cour, la circonstance selon laquelle le ressortissant de l'Etat tiers concerne s'occupe de l'enfant du citoyen de l'Union peut constituer un élément pertinent aux fins d'examiner si le refus de l'octroi d'un droit de séjour en faveur de ce ressortissant de l'Etat tiers peut avoir un caractère dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le citoyen de l'Union concerne tire de l'article 45 TFUE. Toutefois, le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable que l'accueil de l'enfant soit pris en charge par le ressortissant d'un Etat tiers ascendant direct du conjoint du citoyen de l'Union, ne suffit pas en soi à constater un tel caractère dissuasif ;

Que l'article 45 TFUE confère donc à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un Etat tiers, un droit de séjour dérivé dans l'Etat membre dont ce citoyen possède la nationalité, lorsque ledit citoyen réside dans ce dernier Etat, mais se rend régulièrement dans un autre Etat membre en tant que travailleur au sens de ladite disposition, des lors que le refus de l'octroi d'un tel droit de séjour a un effet dissuasif sur l'exercice effectif des droits que le travailleur concerne tire de l'article 45 TFUE, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier;

Que compte tenu de l'analyse qui précède, il ressort de l'économie des articles 21 et 45 du TFUE que la requérante dispose belle et bien d'un droit dérivé en Belgique, Etat membre dont son beau-fils, monsieur [A.B.] possède la nationalité, des lors qu'il a déjà exercé son droit à la libre circulation;

Que c'est du reste la bonne portée qu'il convient de réserver à l'article 40ter §1er en ce qu'il dispose que les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union;

Que la décision attaquée viole donc toutes les dispositions légales visées au moyen unique et souffre en même temps d'une motivation inadéquate;

Qu'en égard à ce qui précède, la requérante demande au Conseil de céans de constater que la partie défenderesse :

-a violé l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en refusant au requérant le droit de séjourner en Belgique;

-a violé l'article 40bis, §2,4° et 40 ter, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 [...], l'article 2.2.d) de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, ainsi que les articles 21 et 45 du TFUE en ce qu'elle ne reconnaît pas à la requérante le droit de s'établir en Belgique aux côtés de son beau-fils qui a déjà exercé son droit à la libre circulation;

-a violé les principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité;

Qu'au final, force est de constater que la décision attaquée n'est pas correctement motivée;

Que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil de céans n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis ;

Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate », ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ;

Que la première branche du moyen est fondé;

Deuxième branche

ATTENDU QUE la requérante estime par ailleurs que la décision attaquée viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel est libellé comme suit :

[...]

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler a de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, [...]) ;

Que l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée' ;

Que les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

Qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (c/. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150) ;

Que la notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait;

Qu'en l'espèce, l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante n'est ni contestable, ni contestée;

Qu'en effet, la requérante vit avec sa fille et son beau-fils à la même adresse sise à [...];

Que la requérante est intégralement prise en charge par sa fille et son beau-fils;

Que des lors que l'existence d'une vie privée et familiale de la requérante est dûment établie, il importe effectivement de s'interroger si la partie défenderesse pouvait en l'espèce s'y ingérer;

Que lorsqu'il s'agit d'une décision refusant le séjour de plus de trois mois, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y ait ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ;

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revenait à la partie défenderesse de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance;

Qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaque puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de

procéder à un examen attentif de la situation du requérant et de réaliser la balance des intérêts en présence;

Qu'en effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la "nécessité" de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (c/. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29) ;

Que quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même de la décision attaquée que celle-ci vise in fine un refus d'établissement de la requérante aux côtés de son beau-fils, monsieur [A.B.C.], de nationalité belge, ce qui est de nature à briser totalement la vie privée et familiale de la requérante, en l'éloignant de son nouvel environnement de vie dans lequel il évolue aux côtés de son beau-fils et de sa fille, madame [L.G.E.];

Que ni la décision, ni le dossier administratif ne permet pas de vérifier si, dans la situation particulière de la requérante, un juste équilibre a été assuré entre les intérêts en jeu, si les moyens employés et le but légitime recherché sont proportionnés et, partant, si la décision attaquée est nécessaire dans une société démocratique;

Que la décision attaquée souffre d'une absence de motivation, laquelle entraîne par même voie une violation flagrante de l'article 8 de la CEDH ;

Que le moyen unique est dès lors fondé dans toutes ses branches; »

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. In casu, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pas plus qu'elle n'explique en quoi la partie défenderesse aurait commis une « *erreur d'appréciation* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.1.2. Par ailleurs, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 2.2.d) de la Directive 2004/38/CE est irrecevable dès lors que la partie requérante ne prétend pas que cette disposition aurait été mal transposée en droit interne. Or, le Conseil rappelle que dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte.

3.2.1. Sur la **première branche du moyen**, le Conseil relève que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a décidé :

« B 58.8. En ce qu'il prévoit que le droit au regroupement familial du Belge ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation peut être soumis à des conditions plus strictes que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, dans son Etat membre d'accueil, le législateur a porté atteinte à la jouissance effective du droit à la libre circulation des Belges ayant séjourné dans un Etat membre d'accueil, garanti par les articles 20 et 21 du TFUE et par l'article 45 de la Charte des droits fondamentaux. Cette différence de traitement quant à la jouissance effective des droits découlant du statut de citoyen de l'Union viole les articles 10 et 11 de la Constitution. Cette discrimination ne trouve toutefois pas sa source dans l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, mais dans l'absence d'une disposition législative permettant au Belge, ayant exercé réellement et effectivement son droit à la libre circulation, de séjourner en Belgique avec les membres de sa famille, au sens de l'article 2, point 2), de la directive 2004/38/CE, qui ont auparavant résidé avec lui dans un autre Etat membre de l'Union européenne, moyennant des conditions qui ne sont pas plus sévères que celles qui étaient imposées, en vertu du droit de l'Union européenne, par cet Etat membre d'accueil. Il appartient au législateur de combler cette lacune.»

Le législateur d'avril 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré un premier paragraphe dans l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 afin que les citoyens belges ayant fait usage de leur droit à la libre circulation bénéficient des mêmes prérogatives que les citoyens de l'Union. Ce paragraphe précise que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. »

En l'espèce, la partie requérante a demandé à rejoindre son beau-fils, lequel est un citoyen belge qui a fait usage de son droit à la libre circulation (en Angleterre et en Espagne), ce qui n'est pas contesté dans la décision attaquée.

Ce que relève la partie défenderesse dans la décision attaquée, c'est que pour pouvoir disposer des mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et en particulier de l'article 40 bis § 2, 4° de la loi du 15 décembre (après qu'il ait été fait application de l'article 40ter § 1^{er} de la même loi), la partie requérante doit démontrer qu'une vie de famille s'est développée ou consolidée dans l'Etat membre d'accueil où résidait l'ouvrant droit, c'est-à-dire en Angleterre et/ou en Espagne.

Or, dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'il « ne ressort pas clairement du dossier que la qualité de membre de famille était acquise lorsque Monsieur [A.B.] séjournait en Angleterre puis en Espagne. En effet, selon son registre national, la personne qui ouvre le droit réside avec madame [L.J.E. – fille de la partie requérante] ([...]), fille de la personne concernée, depuis le 29/04/2017. »

La partie requérante ne conteste pas en lui-même le fait qu'elle n'a jamais vécu avec son beau-fils en Angleterre et/ou en Espagne ; elle estime en réalité que cette condition ne peut lui être imposée (cf. requête p. 6 : « la circonstance que monsieur [A.B.] a exercé son droit à la libre circulation suffit pour ouvrir un droit au regroupement familial en Belgique en faveur de sa belle-mère, c'est-à-dire la requérante, quand bien même que cette dernière n'a jamais vécu avec elle en Angleterre ou en Espagne »).

La partie requérante, pourtant, soutient elle-même, faisant référence à l'arrêt C-456/12 du 12 mars 2014 de la CJUE, que « [...] que, lorsqu'en vertu et dans le respect des dispositions de la directive 2004/38 relatives à un droit de séjour de plus de trois mois, un citoyen de l'Union a séjourné de manière effective dans un autre Etat membre et qu'une vie de famille s'est, à cette occasion, développée ou consolidée dans cet Etat, l'effet utile de l'article 21 TFUE exige que la vie de famille menée dans l'Etat membre d'accueil puisse être poursuivie lorsque le citoyen retourne dans son Etat d'origine. Cela implique qu'un droit de séjour dérivé soit reconnu dans une telle situation au membre de la famille ressortissant d'un Etat tiers » (requête p. 7 - le Conseil souligne) et que [...] « la Cour dit pour droit que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a, en vertu et dans le respect des dispositions de la directive 2004/38 relatives à un droit de séjour de plus de trois mois, développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif dans un Etat membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son Etat membre d'origine » (requête p. 8 - le Conseil souligne).

Dans son arrêt C-456/12 du 12 mars 2014 précité (et auquel la partie défenderesse fait également référence tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observations), la CJUE a répondu à la question préjudicielle qui lui était posée dans les termes suivants :

« L'article 21, paragraphe 1, TFUE doit être interprété en ce sens que, dans une situation dans laquelle un citoyen de l'Union a développé ou consolidé une vie de famille avec un ressortissant d'un Etat tiers à l'occasion d'un séjour effectif, en vertu et dans le respect des conditions énoncées aux articles 7, paragraphes 1 et 2, ou 16, paragraphes 1 et 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, dans un Etat membre autre que celui dont il possède la nationalité, les dispositions de cette même directive s'appliquent par analogie lorsque ledit

citoyen de l'Union retourne, avec le membre de sa famille concerné, dans son État membre d'origine. Dès lors, les conditions d'octroi d'un droit de séjour dérivé au ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen de l'Union, dans l'État membre d'origine de ce dernier, ne devraient pas, en principe, être plus strictes que celles prévues par ladite directive pour l'octroi d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui a exercé son droit de libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. » (le Conseil souligne).

C'est au vu de ce qui précède à bon droit que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que *« conformément à l'arrêt de la Cour JUE précité, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être interprété qu'en ce sens que, pour bénéficier de son paragraphe 1er, la requérante doit avoir séjourné effectivement avec sa fille et son beau-fils dans l'Etat membre d'accueil, en l'occurrence l'Angleterre ou l'Espagne, et y avoir bénéficié d'un droit de séjour en application des articles 7, paragraphes 1 et 2 ou de 16 de la directive 2004/38. Dans cette hypothèse, au retour du citoyen de l'Union dans l'État membre dont il a la nationalité, un droit de séjour dérivé peut être reconnu sur le fondement de l'article 21, paragraphe 1, TFUE, au ressortissant d'un État tiers avec lequel ledit citoyen a mené une vie de famille dans l'État membre d'accueil pour autant qu'il remplisse les conditions requises. »*

C'est donc à tort que la partie requérante soutient que *« la circonstance que monsieur [A.B.] a exercé son droit à la libre circulation suffit pour ouvrir un droit au regroupement familial en Belgique »*. Le moyen pris de la violation de l'article 21 du TFUE est sans fondement.

C'est, partant, à tort que la partie requérante invoque la violation des articles 40 bis § 2, 4° et 40 ter §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de même que de l'article 52, § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du *« principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »* ainsi que du *« principe de proportionnalité »*.

Par ailleurs, dans l'arrêt C-457/12 du 12 mars 2014 de la CJUE, évoqué également par la partie requérante, il s'agissait de la question de savoir si pouvait être refusé *« le droit de séjour à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, lorsque ledit citoyen a la nationalité dudit État membre et réside dans ce même État, mais se rend régulièrement dans un autre État membre dans le cadre de ses activités professionnelles »* (extrait de la réponse de la Cour à la question préjudicielle qui lui était posée). La partie requérante ne démontre nullement que des enseignements pourraient être tirés de cet arrêt pour les appliquer à sa situation personnelle, qui apparaît objectivement différente. Le moyen pris de la violation de l'article 45 du TFUE manque en droit.

3.2.2. La partie requérante arguant également que *« force est de constater que la décision attaquée n'est pas correctement motivée »*, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. Sur la **deuxième branche du moyen**, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision entreprise n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature *« à briser totalement la vie privée et familiale de la requérante »* (requête p. 11). En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat a déjà jugé que «Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéficiaire d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015). Cette interprétation peut également être suivie dans le cas d'espèce, dans la mesure où le législateur européen a également fixé des conditions (interprétées par la CJUE), dont celles évoquées ci-dessus (cf. point 3.2.1.), pour le regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union, auquel le Belge ayant exercé son droit à la libre circulation, comme en l'espèce, est assimilé par l'article 40 ter § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH n'impose en lui-même aucune obligation de motivation des actes administratifs à son sujet.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX